

Arrêt

n° 334 802 du 23 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TRICHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Malazgirt (province de Mus) mais avez vécu à Izmir de 1989 à 2024. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De votre naissance jusqu'en 2015, vous vivez avec votre famille. À plusieurs reprises, votre père se montre violent envers votre mère et vous. Le 2 septembre 2015, vous quittez la maison de votre père pour vous éloigner de lui et vous vous installez dans un autre quartier d'Izmir, avec votre mère et vos frères. Deux ans

plus tard, votre père se présente à votre porte mais il est repoussé par votre grand frère, Evren Hikmet, qui le menace de porter plainte contre lui s'il revient. Votre père ne revient jamais par la suite.

Le 3 avril 2024, âgée quarante-deux ans, vous rencontrez un homme appelé [O. B.]. Vous vous mariez religieusement avec lui le 10 mai 2024 et civilement le 10 juillet 2024. Vous vous installez alors avec lui chez ses parents. Deux jours après votre mariage civil, [O. B.] change complètement d'attitude et se montre hostile envers vous. Par ailleurs, vous êtes empêchée de quitter le domicile conjugal par votre mari et son père. Vous subissez des pressions psychologiques, des agressions verbales et des menaces de mort.

Le 15 décembre 2024, [O. B.] vous bat et vous décidez de le quitter. Deux semaines plus tard, vous vous échappez de la maison avec l'aide de votre belle-mère et retournez vivre avec votre mère et vos frères.

Le 17 janvier 2025, vous demandez le divorce.

Le 24 janvier 2025, le tribunal de la famille de Karsiyaka impose une mesure d'éloignement interdisant à [O. B.] de se rendre à proximité de votre domicile.

Le 4 février 2025, le tribunal prononce le divorce entre vous et [O. B.]. Après l'audience, ce dernier vous fait savoir qu'il fera appel de cette décision. Le délai légal s'écoule néanmoins sans qu'[O. B.] ne fasse appel.

Le 12 février 2025, vous quittez légalement la Turquie, en avion, munie de votre passeport et de votre carte d'identité. Le même jour, vous atterrissez en Belgique et, à votre arrivée à l'aéroport, vous vous présentez auprès des autorités belges pour introduire une demande de protection internationale. Une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière est prise à votre encontre le jour même : vous êtes maintenue au centre fermé d'Holsbeek. Après votre départ de la Turquie, votre ex-mari se présente à deux reprises à votre domicile et demande après vous. Lors de son deuxième passage, il se bat avec votre grand frère.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tuée par [O. B.] parce qu'il ne voulait pas que vous divorciez et qu'il vous a menacée de mort.

Vous craignez également d'être tuée par votre père car votre divorce est une atteinte à son honneur. Sur cette base, il pourrait donc vouloir se venger.

Le 15 avril 2025, le Commissariat général a pris dans le cadre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours le 30 avril 2025 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Par son arrêt n° 326 066 du 30 avril 2025, le CCE a annulé la décision du Commissariat général considérant que ce dernier avait commis une irrégularité substantielle dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, il estimait que la décision du Commissariat général a été prise en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale alors que vous étiez toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière. Le 06 mai 2025, vous avez été libérée du centre fermé d'Holsbeek. Votre demande est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 6 mai 2025.

Relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, bien que vous ayez fait état de problèmes psychologiques (voir Notes de l'entretien personnel du 12 mars 2025, ci-après NEP1, pp. 3, 15-16 et Notes de l'entretien personnel du 28 mars 2025, ci-après, NEP2, pp. 1-2, 10, 16), vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos assertions, et ce bien que vous ayez affirmé avoir commencé un suivi psychologique en Belgique (NEP2, pp. 8-9 ; Farde « Documents », pièce 11). Par ailleurs, lors de vos deux entretiens personnels, vous n'avez signalé aucune difficulté particulière de compréhension. Si, à la fin de votre premier entretien, vous avez émis des doutes concernant vos capacités d'expression (NEP1, p. 16), lors de votre second entretien, vous avez confirmé avoir pu vous exprimer et que vous pensiez que l'entretien s'était bien passé (NEP2, p. 16). Quant au Commissariat général, il n'a constaté

aucune difficulté de compréhension ou d'énonciation particulière dans votre chef au cours de vos deux entretiens. Dès lors, rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure présenter valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre ex-mari chercherait à vous tuer.

Tout d'abord, concernant votre mariage avec [O. B.], vous déposez un extrait de votre acte de mariage (voir Farde « Documents », pièce 3), une décision du tribunal de la famille de Karsiyaka contraignant votre exmari à suivre des mesures visant à vous protéger (voir Farde « Documents », pièce 4) et des documents attestant de votre divorce avec [O. B.] (voir Farde « Documents », pièces 5, 6 et 7). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre exmari chercherait à s'en prendre à vous en cas de retour en Turquie, et ce pour les raisons suivantes :

Votre ex-mari a accepté le divorce et n'a pas fait appel de la décision. Bien que vous affirmiez que votre ex-mari ne voulait pas de ce divorce au point qu'il vous a menacé de vous tuer si vous divorciez (NEP1, pp. 7, 12 et 15 ; NEP2, p. 7), force est de constater que votre divorce a été conclu d'un commun accord, c'est-à-dire que votre ex-mari y a expressément consenti, et qu'il n'a pas fait valoir son droit d'appel de la décision de divorce (voir Farde « Documents », pièces 5 et 6 ; NEP1, pp. 8-9 ; NEP2, pp. 6 et 8). Pour expliquer cette incohérence dans le chef de votre ex-mari, vous vous contentez d'affirmer qu'il est instable psychologiquement. Si vous ajoutez qu'il est affecté par ses dettes et qu'une personne normale ne regarderait pas de vidéos de féminicides, vous ne vous montrez pas davantage consistante et précise à cet égard (NEP1, pp. 9 et 15 ; NEP2, p. 8). Vos déclarations ne permettent donc pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, vous n'avez fourni aucun document permettant d'étayer vos assertions concernant son état psychologique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien n'indique que votre divorce fasse réellement l'objet d'un différend entre vous et votre ex-mari et, a fortiori, que votre ex-mari veuille vous tuer en raison de ce divorce, auquel il a consenti.

Vous empêchez de rendre crédible les menaces de votre ex-mari après votre divorce.

Vous affirmez tout d'abord que votre ex-mari vous a menacée après votre divorce, qui a été prononcé le 4 février 2025, et ce en passant par des personnes intermédiaires (NEP2, p. 9). Invitée à expliquer vos propos, vous vous contentez de relater qu'il vous a dit qu'il était au courant que vous ne toucherez pas d'indemnités de votre ancien employeur et qu'il vous a menacée de ne pas vous lâcher, de vous retrouver et que quelqu'un vous tuera, que ce soit lui ou votre père. Vous précisez par ailleurs qu'il ne vous a pas menacée directement mais en passant par « son entourage proche ou des connaissances communes » (NEP2, pp. 9-10), indiquant donc que cela aurait eu lieu à plusieurs reprises, par différentes personnes. Cependant, quand il vous est demandé d'expliquer concrètement par qui il serait passé pour vous menacer, vous ne mentionnez qu'une seule personne, à savoir, votre amie [O. G.], et affirmez ne pas avoir eu d'autres contacts avec votre ex-mari (NEP2, p. 10). D'ailleurs, si vous vous contredisez également concernant la temporalité de ces menaces, vous finissez par dire qu'elles auraient eu lieu une à deux semaines après l'audience du 4 février 2025 et qu'il n'y aurait plus eu de menaces par la suite (NEP2, pp. 10 et 11). Force est donc de constater que vos propos concernant ces menaces à votre encontre sont peu détaillés et évolutifs, ce qui les rend peu crédibles.

Vous affirmez également que votre ex-mari s'est rendu à deux reprises à votre domicile en Turquie après votre départ vers la Belgique, le 12 février 2025, et qu'il vous recherchait (NEP2, pp. 11-12). Invitée à mentionner tout ce que vous savez à propos de ces recherches, vos propos s'avèrent particulièrement inconsistants : vous vous limitez à dire qu'il est passé deux fois à votre domicile et qu'il s'est battu avec votre grand frère mais qu'aucun des deux n'a porté plainte. Relancée à plusieurs reprises, vous précisez qu'il s'est présenté à votre porte sans appeler au téléphone et que, lors de son premier passage, qui a eu lieu avant votre première entretien personnel, le 12 mars 2025, il a déclaré qu'il ne divorcerait pas et que, même en cas de divorce, « il ne vous lâcherait pas ». Vous ajoutez finalement qu'il vous a reproché d'avoir menti concernant votre argent et qu'il en parlerait à votre père (NEP2, p. 11). À cela s'ajoute l'incohérence de vos déclarations, puisque, selon le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande, cette

première visite de votre mari aurait eu lieu après que votre divorce ait été prononcé, c'est-à-dire le 4 février 2025 (voir Farde « Documents », pièce n°6). Dès lors, force est de constater que vous étiez déjà divorcés de commun accord au moment de cette visite alléguée de votre exmari. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que votre mari soit venu, après que le divorce ait eu lieu, vous dire qu'il ne divorcerait pas (NEP 2, p. 11). Ces constats continuent de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la deuxième visite de votre ex-mari, vos propos ne s'avèrent pas davantage convaincants. Ainsi, relancée à plusieurs reprises, vous vous contentez de dire que, début mars 2025, votre ex-mari s'est battu avec votre frère, et ce sans faire de déclarations (NEP2, pp. 11-12), soit des propos particulièrement inconsistants et imprécis. Mais encore, vos propos s'avèrent inconstants, puisque, si vous affirmez dans un premier temps que votre ex-mari n'a pas fait de déclarations, vous dites dans un second temps qu'il a en fait déclaré que, malgré que vous étiez divorcé, il ne vous lâcherait pas et qu'il vous rechercherait (NEP2, p. 12). Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos propos.

Finalement, vos propos concernant la façon dont vous et votre famille auraient réagi à ces visites sont invraisemblables. En effet, vous affirmez qu'aucune plainte n'a été déposée à la suite de ces visites et de ces violences entre votre frère et votre ex-mari car aucun d'entre eux ne voulaient avoir de casier judiciaire en raison de leur statut de fonctionnaire (NEP2, p. 6). Or, étant donné l'ordre de protection qui a été rendu par le tribunal de la famille de Karsiyaka interdisant à votre ex-mari de s'approcher de votre domicile sous peine d'emprisonnement (farde « Documents », pièce n°4), le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que, si votre ex-mari s'était présenté à votre porte, votre famille n'ait pas fait appel aux autorités. Mais encore, dans la mesure où vous vous affirmez vous-même avoir été en contact avec la police au sujet de votre situation (NEP2, p. 6), le Commissariat général ne peut pas croire que, si votre ex-mari s'était présenté chez vous, vous n'en auriez pas parlé à la police. Dans ces conditions, vos propos terminent d'impacter la crédibilité de votre récit concernant le comportement de votre ex-mari après votre divorce. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le fait que vous ayez été menacée par votre ex-mari après l'audience de divorce, tout comme le fait que ce dernier se soit présenté à votre domicile à deux reprises après votre départ du pays ne peuvent être considérés comme établis.

Vous pouvez jouir de la protection des autorités en Turquie. Force est de constater qu'étant donné que l'agent de persécution allégué, soit votre ex-mari [O. B.], est non étatique, il importe d'analyser si vous pouvez bénéficier de la protection effective des autorités turques. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Sur base de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous pourriez avoir recours à la protection de vos autorités en cas de nouvelles menaces de la part de votre ex-mari, d'autant plus que vous avez déjà effectivement bénéficié de cette protection. En effet, selon vos déclarations et selon les documents judiciaires que vous déposez à l'appui de celles-ci, le tribunal de la famille de Karsiyaka a déjà imposé un ordre de protection interdisant à votre mari de recommencer à vous menacer, de vous violenter ou même simplement de s'approcher de votre domicile, sous peine d'emprisonnement (Farde « Documents », document n° 4 ; NEP1, p. 8). De plus, après l'entrée en vigueur de cet ordre de protection, la police vous a téléphoné à deux reprises pour prendre de vos nouvelles et s'assurer que vous alliez bien (NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 6). Force est donc de constater que les autorités turques ont fait ce qui était en leur pouvoir légalement pour vous protéger et que vous n'avez plus fait appel à eux après votre divorce. Partant, vous ne présentez aucun élément concret et susceptible de démontrer que les autorités turques ne pourraient pas vous accorder leur protection et qu'elles ne pourraient pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves vous visant si vous les sollicitiez à l'avenir.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre père chercherait à vous tuer.

Tout d'abord, soulignons que vous avez invoqué craindre votre père de manière tardive. En effet, vous n'avez invoqué craindre d'être tuée par votre père en cas de retour en Turquie ni le jour de l'introduction de votre demande de protection internationale, ni lors de votre premier entretien devant le Commissariat général (voir dossier administratif, document « Questionnaire » et NEP1, pp. 7-8 et 15), puisque vous avez attendu votre deuxième entretien personnel avant d'affirmer avoir une telle crainte (NEP2, p. 3). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas invoqué cette crainte plus tôt, vous indiquez que c'est parce que vous aviez peur de vous exprimer lors de l'entretien précédent, comme si vous étiez face à la police (NEP2, pp. 2 et 15), explication qui ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, dans la mesure où vous aviez déjà invoqué les violences exercées par votre père à votre encontre à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, document « Questionnaire ») et lors de votre premier entretien personnel (NEP1, pp. 5, 8 et 15), le Commissariat général ne peut s'expliquer pour quelle raison, si vous aviez réellement nourri une

craindre envers votre père, vous ne l'auriez pas mentionnée en même temps que les violences que vous invoquez à votre encontre. Le fait que vous ayez mentionné cette crainte tardivement, au vu des opportunités qui vous ont été laissées, est incompatible avec l'attitude attendue d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays et qui chercherait dès lors activement à être protégée.

Ensuite, votre crainte concernant votre père est hypothétique. En effet, vous dites que votre père pourrait vous tuer en raison du fait que vous avez divorcé, dans le but de laver son honneur, mais aussi que « sa tribu » pourrait l'encourager à le faire (NEP2, pp. 14-15). Néanmoins, force est de constater que vous affirmez ne plus avoir entendu parler de votre père depuis huit ans et ne plus l'avoir revu ni ne lui avoir parlé depuis dix ans. Vous soutenez également ne rien connaître de sa situation actuelle et ne pas savoir s'il est au courant de votre divorce ou même de votre mariage avec [O. B.] (NEP2, p. 14). Mais encore, questionnée à ce sujet, vous affirmez que votre père n'appartient à aucune tribu (NEP2, p. 16). Dans ces conditions, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de nature à indiquer que votre père serait au courant de votre divorce ni qu'il aurait l'intention de s'en prendre à vous pour cette raison, ou encore que sa famille chercherait à l'influencer dans ce sens.

Finalement, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport (Farde « Documents », pièces n°1 et 2). Ces documents sont de nature à attester de votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause.

Vous déposez également l'historique de vos adresses en Turquie ainsi que la liste des membres de votre foyer en Turquie (Farde « Documents », pièces n° 8 et 9). Ces éléments ne sont pas remis en question.

Quant au document dactylographié que vous avez remis (voir Farde « Documents », pièce 11), reprenant la plupart des éléments que vous avez invoqués lors de vos entretiens personnels, ainsi que des éléments contextuels supplémentaires, ils ont bien été pris en compte par la présente décision mais ne permettent pas d'en renverser le sens.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP2, pp. 7 et 16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale à la frontière le 12 février 2025. Le 15 avril 2025, alors qu'elle était détenue en vue de son éloignement, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par un arrêt du Conseil n° 326 066 du 30 avril 2025 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

«3. L'appréciation du Conseil

3.1 *Le Conseil constate que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge. Or la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée la "directive 2013/32/UE"), qui réglemente la procédure à appliquer lorsqu'une demande de procédure internationale est introduite à la frontière d'un Etat membre (ci-après dénommée « procédure frontière»).*

3.2 *Lors de l'audience du 30 avril 2025, la requérante a réitéré son grief quant à la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui n'était pas présente, n'a fait valoir aucune observation à cet égard.*

3.3 *Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.*

3.4 *En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 15 avril 2025, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 12 février 2025, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer.*

3.5 *Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.*

3.6 *Par ailleurs, même à considérer que la requérante est en réalité déjà entrée sur le territoire belge, en ne prenant pas la décision de recevabilité pourtant prévue par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'expiration du délai maximum de 4 semaines, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle.*

En outre, dans cette hypothèse, l'absence de décision prise par la partie défenderesse a pour effet de créer une apparence de poursuite de la procédure à la frontière, ce qui fait obstacle à la pleine compréhension par la requérante des règles procédurales applicables à sa demande de protection internationale et des motifs des restrictions à la liberté de mouvement qui continuent à lui être imposées.

Ce constat est déterminant en l'espèce car, ainsi que le Conseil l'a déjà souligné dans son arrêt 300 348 prononcé en chambre réunie le 22 janvier 2024, la procédure à la frontière visée par la disposition précitée, peut compromettre la mise en œuvre des principes de base et de certaines garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2013/33/UE (notamment, l'accès à un avocat, le temps nécessaire pour rassembler tous les documents utiles à l'appui de la demande, la possibilité de recevoir une copie des notes d'entretien personnel avant la prise de la décision). Le Conseil observe par ailleurs que l'incertitude quant à la procédure qui lui est applicable peut également avoir des conséquences sur l'effectivité de son recours contre la mesure de privation de liberté prise à son égard.

Au vu de ce qui précède, même à considérer que la requérante est entrée sur le territoire belge, le Conseil estime que l'absence de décision de recevabilité prise par la partie défenderesse dans le délai prescrit de 4 semaines peut faire obstacle à l'exercice par cette dernière de ses droits de la défense et du droit à un recours effectif dans le cadre de contestations portant sur le respect de ses droits fondamentaux et/ou de rendre exagérément complexe l'exercice de ces droits.

Dans cette hypothèse, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris de décision dans le délai de 4 semaines constituerait dès lors également une irrégularité qui ne peut pas être réparée par le Conseil. »

2.2 *Le 17 juin 2025, sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.*

3. La requête

3.1 *Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.*

3.2 *Dans un moyen unique, la requérante invoque la violation des principes et dispositions énumérées comme suit (requête p.3) :*

« [...]

- L'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ;
- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;
- Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ;
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;
- Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/4, 57/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ;
- L'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « Arrêté royal du 11.07.2003 ») ;
- Les principes de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable, de minutie et de prudence»

3.3 Dans un premier point, elle rappelle qu'elle craint les représailles de son ex-époux et de son père à la suite de son divorce et ajoute que sa crainte est également liée à son orientation sexuelle. Elle sollicite l'application en sa faveur du bénéfice du doute puis critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit. Elle affirme que la désapprobation de son ex-mari et de son père est liée à son divorce mais également à son orientation sexuelle. Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit sa demande, et en particulier, de ne pas l'avoir suffisamment interrogée. Elle fait valoir que son récit doit être évalué à la lumière des violences physiques et psychologiques subies et du choc post traumatique qui en est résulté.

3.4 Dans un deuxième point, elle formule des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué au regard des obligations que les dispositions et principes visés au moyen imposent à l'administration, notamment l'obligation de motivation, les règles régissant la charge de la preuve et la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait encore valoir qu'elle ne disposait pas de protection effective auprès de ses autorités contre son père et son ex-mari et invoque à l'appui de son argumentation les articles de presse et témoignage joints à son recours.

3.5 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- “ 1. *Décision litigieuse*
- 2. *Extraits d'échange avec l'ex-compagne de la requérante et traduction libre*
- 3. *Human Rights Watch, Combating Domestic Violence in Turkey: The Deadly Impact of Failure to Protect, 26 mai 2022, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/report/2022/05/26/combating-domestic-violence-turkey/deadlyimpact-failure-project>*
- 4. *Honor Killings in Traditional Societies: Revisiting the Case of Türkiye After Istanbul Convention Withdrawal, ResearchGate, 2023. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/382890408_Honor_Killings_in_Traditional_Societies_Revisiting_the_Case_of_Turkiye_After_Istanbul_Convention_Withdrawal*
- 5. *Le Monde, En Turquie, le ras-le-bol de la société contre les violences faites aux femmes, 18 octobre 2024. Disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/10/18/en-turquie-le-ras-le-bol-de-la-societe-contre-les-violences-faites-aux-femmes_6354720_3210.html*
- 6. *Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. Rapport du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux, Baskut Tuncak. Document des Nations Unies A/HRC/30/40, 8 juillet 2015.”*

4.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Observation préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. Discussion

6.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.* Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 En l'espèce, la requérante souligne que dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse l'a auditionnée par vidéo conférence alors qu'elle était détenue en vue de son éloignement. Elle n'a pas été entendue après l'arrêt d'annulation précité et à l'appui de son recours, elle invoque pour la première fois une crainte liée à son orientation sexuelle et dépose de nouveaux éléments. La partie défenderesse, qui n'est pas présente lors de l'audience, ne fait valoir aucune observation au sujet de la réalité de l'orientation sexuelle nouvellement alléguée et ne fournit aucune information sur la situation des homosexuels en Turquie.

6.3 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.4 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE